

---

---

## PREFECTURE DU VAL-D'OISE

951406

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de  
l'Environnement

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée N° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU la demande en date du 31 mars 1994 par laquelle la Société TAKASAGO E.P.L. dont le siège social est 23 bis, rue Guillaume Tell 75017 PARIS, a sollicité l'autorisation d'exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE, ZAC des Béthunes des ateliers de fabrication de concentrés de parfums, dont les installations sont répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :
  - Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories représentant une capacité nominale supérieure à 100 M3  
n° 253 et 1430 = installations soumises à autorisation
  - Liquides inflammables - Installations de mélange ou d'emploi, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes  
n° 1433 = installation soumise à autorisation
  - Liquides inflammables - Installations de remplissage ou de distribution  
. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation  
n° 1434 - 2° = installation soumise à autorisation
  - . Installations de remplissage de récipients mobiles, pour les liquides inflammables de 2ème catégorie (débit maximum équivalent de l'installation supérieure à 5 m3/h mais inférieur à 100 m3/h)  
n° 1434 - 1° = installation soumise à déclaration.

.../...

- Ateliers de charge d'accumulateurs (la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw)  
n° 2925 = installation soumise à déclaration
- Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (puissance absorbée supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw)  
n° 361 - B = installation soumise à déclaration.
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1994 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 11 juillet 1994 (SAINT-OUEN-L'AUMONE) et 10 juillet 1994 (MERY-SUR-OISE) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE et MERY-SUR-OISE du 9 juin au 9 juillet 1994 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 5 août 1994 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal des communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE (23 juin 1994) et MERY-SUR-OISE (23 juin 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (16 mai 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (5 mai 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (27 juin 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (6 mai 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (10 juin 1994) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (21 juin 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE du 23 août 1994 ;

.../...

- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1994 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- **VU** la l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1994 fixant une nouvelle prolongation de délai d'instruction ;
- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 7 février 1995 ;
- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 février 1995 ;
- **LE** demandeur entendu ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 24 Février 1995 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société TAKASAGO EPL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**- ARRETE -**

**- ARTICLE 1er** - La Société TAKASAGO EPL ci-dessus qualifiée, dont le siège social est 23 Bis rue Guillaume Tell 75017 - Paris, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE - ZAC des Béthunes, des ateliers de fabrication de concentrés de parfums dont les installations sont répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

- Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories représentant une capacité nominale supérieure à 100 M3  
n° 253 et 1430 = installations soumises à autorisation
- Liquides inflammables - Installations de mélange ou d'emploi, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes  
n° 1433 = installation soumise à autorisation

- Liquides inflammables - Installations de remplissage ou de distribution  
 . Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt  
 de liquides inflammables soumis à autorisation  
 n° 1434 - 2° = installation soumise à autorisation
- . Installations de remplissage de récipients mobiles, pour les liquides  
 inflammables de 2ème catégorie (débit maximum équivalent de l'installation  
 supérieure à 5 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h)  
 n° 1434 - 1° = installation soumise à déclaration.
- Ateliers de charge d'accumulateurs (la puissance maximale de courant  
 continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw)  
 n° 2925 = installation soumise à déclaration
- Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions  
 manométriques supérieures à 1 bar (puissance absorbée supérieure à 50 kw  
 mais inférieure ou égale à 500 kw)  
 n° 361 - B = installation soumise à déclaration.

- **ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du  
 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté  
 sont imposées à la Société TAKASAGO EPL pour l'exploitation de l'installation  
 classée précitée.

- **ARTICLE 3** - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant  
 sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet  
 1976 modifiée par la loi N° 85-661 du 3 Juillet 1985.

- **ARTICLE 4** - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées  
 par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour  
 son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **ARTICLE 5** - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté  
 d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute  
 réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

- **ARTICLE 6** - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du  
 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de  
 l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant,  
 du permis de construire.

- **ARTICLE 7** - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a  
 cessation d'exploitation pendant deux ans.

.../...

**- ARTICLE 8 -** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**- ARTICLE 9 -** Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de SAINT-OUEN-L'AUMONE et MERY-SUR-OISE et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

**- ARTICLE 10 -** Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**- ARTICLE 11 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de SAINT-OUEN-L'AUMONE et MERY-SUR-OISE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MARS 1995

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet du Département  
du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau

  
Dominique GROULT



Pour le Préfet,  
du Département du Val-d'Oise  
Le Secrétaire Général

Signé Hervé MASUREL

951106

**S.A.R.L. TAKASAGO**  
**Europe Perfumery Laboratory**  
**à SAINT OUEEN L'AUMONE**

\*\*\*\*\*

**Prescriptions techniques annexées**  
**à l'arrêté préfectoral**  
**du 15 MARS 1995**

\*\*\*\*\*

## TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

### I-1

La société TAKASAGO (T.E.P.L.) est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées situées sur le territoire de la commune de SAINT OUEEN L'AUMONE, à l'angle des avenues de la Mare et des Fonds de Vaux, Z.I. des Béthunes.

### I-2 - LISTE DES INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique    | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Classement | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 253 et 1430 | Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories représentant une capacité nominale supérieure à 100 m³                                                                                                                                                                                                                                                                                               | A          | Stockage en containers et fûts aériens :<br><u>pour les matières premières</u> :<br>• stockage principal<br>17,7 m³ de 1ère catégorie, 159 m³ de 2ème catégorie<br>• stockage tampon<br>2,6 m³ de 1ère catégorie, 25 m³ de 2ème catégorie<br>• stockage en chambre chaude<br>0,3 m³ de 1ère catégorie, 0,3 m³ de 2ème catégorie<br><u>pour les produits finis</u> :<br>200 m³ de 2ème catégorie   |
| 1433        | Liquides inflammables<br>Installations de mélange ou d'emploi, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t                                                                        | A          | Stockage en chambre chaude : 0,3 t de liquides inflammables de 1ère catégorie et de 0,3 t de liquides inflammables de 2ème catégorie.<br>Atelier de production comprenant ladite chambre : 3 t de liquides inflammables de 1ère catégorie et 27 t de liquides inflammables de 2ème catégorie (stockage), 40 t de liquides inflammables de 2ème catégorie (utilisation par simple mélange à froid) |
| 1434        | Liquides inflammables<br>Installations de remplissage ou de distribution<br><br>2) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation<br><br>1) Installations de remplissage de récipients mobiles, pour les liquides inflammables de 2ème catégorie (débit maximum équivalent de l'installation supérieure à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h) | A<br><br>D | Installations de dépotage pour les 9 containers du stockage tampon<br><br>Conditionnement des fûts et containers en liquides de 2ème catégorie :<br>• débit maximum de 15 m³/h (gros volumes)<br>• débit maximum de 4 m³/h (petits volumes)                                                                                                                                                       |
| 2925        | Ateliers de charge d'accumulateurs (la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW)                                                                                                                                                                                                                                                                         | D          | 7 postes de charge pour chariots élévateurs (1 x 6,5 kW, 3 x 3,8 kW, 1 x 3,2 kW, 2 x 2,9 kW)<br>1 poste de charge pour chariots de nettoyage (3 kW)                                                                                                                                                                                                                                               |
| 361 B       | Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW)                                                                                                                                                                                                                          | D          | • une installation de réfrigération pour climatisation des locaux<br><br>• un compresseur d'air                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.



## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **II-1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION**

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande déposé le 31 mars 1994, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **II-2 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département du Val d'Oise, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

### **II-3 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département du Val d'Oise dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

### **II-4 - ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant celle-ci et joindre un mémoire sur l'état du site et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

## **II-5 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

## **II-6 - MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS**

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxication.

## **II-7 - PRESCRIPTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (Journal Officiel du 19 juin 1975) ;
- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (Journal Officiel du 31 juillet 1975) ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (Journal Officiel du 30 avril 1980) ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- arrêté du 29 mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (Journal Officiel du 31 mars 1985) ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985) ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (Journal officiel du 26 février 1993) ;
- arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Journal Officiel du 28 mars 1993).

## **II-8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions particulières suivantes restent applicables aux installations correspondantes : arrêtés-types 361, 253 (rubrique 1430) et 261 bis (rubrique 1434).

## **II-9 - CONTRÔLES**

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **II-10 - ACCIDENTS - INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

## **TITRE III - CONDITIONS D'AMENAGEMENT**

### **III-1 - DISTANCES D'ELOIGNEMENT**

Les bâtiments d'exploitation sont distants d'au moins 30 mètres des immeubles occupés ou habités par des tiers.

### **III-2 - CLÔTURE - PORTES**

L'usine doit être entourée d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,70 m.

### **III-3 - ROUTES - VOIES DE CIRCULATION INTERNES**

Les rayons de courbures des voies et la disposition des aires doivent permettre une évolution facile des véhicules.

Les voies et aires desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 5,80 m lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 m lorsqu'elles sont à sens unique.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectuera à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 m).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gâines sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

## **TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **IV-1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduares traitées ou non est interdit.

### **IV-2 - EFFLUENTS - DEFINITION**

On distingue :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents industriels limités aux eaux de lavage.

### **IV-3 - RÉSEAU COLLECTEUR DES EFFLUENTS**

Le réseau interne de collecte des effluents de l'établissement est du type séparatif permettant d'isoler les types d'effluents suivants :

- eaux pluviales (de toitures),
- eaux pluviales recueillies sur les aires de stationnements et voiries,
- eaux sanitaires,
- effluents industriels.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente pas de dangers. Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service ; il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources et la circulation, les dispositifs d'épuration, les rejets des eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

#### **IV-4 - MILIEU RÉCEPTEUR**

##### **IV-4-1 - Effluents industriels**

Les eaux de lavage sont collectées dans deux cuves d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> chacune, dimensionnées pour un temps de séjour de 15 jours et de façon à permettre une neutralisation et une homogénéisation. Ces effluents sont rejetés au réseau collecteur "eaux usées" au rythme de 1 fois tous les 15 jours, sous réserve de satisfaire aux normes de rejet ci-après.

##### **IV-4-2 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de ruissellement recueillies sur les aires de stationnements et voiries sont rejetées au réseau collecteur "eaux pluviales" après avoir subi un prétraitement : le séparateur hydrocarbures, à obturateur automatique, est dimensionné en référence à la norme DIN 1999.

#### **IV-5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS**

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc... sont collectées et traitées selon la législation en vigueur, conformément au décret du 18 décembre 1977, les détergents utilisés sont biodégradables à 90 %.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur ;
- absence de débris solides.

| Paramètres                            | Normes    | Concentrations admissibles (mg/l) | ou flux maximal (kg/j) |
|---------------------------------------|-----------|-----------------------------------|------------------------|
| MEST (Matières en suspension totales) | NFT 90105 | 600                               | ou 5                   |
| DBO5 (Demande biologique en oxygène)  | NFT 90103 | 800                               |                        |
| DCO (Demande chimique en oxygène)     | NFT 90101 | 2 000                             |                        |
| Azote global (exprimé en N)           |           | 150                               |                        |
| Phosphore total (exprimé en P)        | NFT 90023 | 50                                |                        |
| Hydrocarbures                         | NFT 90114 | 5                                 |                        |
| Hydrocarbures                         | NFT 90203 | 20                                |                        |

#### **IV-6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX**

##### **IV-6-1 - Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Une consigne est établie devant définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

#### IV-6-2 - Cuvette de rétention

##### IV-6-2-1 - Définition

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixes ou mobiles, chaque aire de stockage (bidons, fûts ou containers) contenant des liquides inflammables ou polluants doit être associée à une cuvette de rétention incombustible et étanche. Celle-ci est maintenue propre.

Le sol des ateliers d'emploi de liquides inflammables ou polluants est imperméable, incombustible et disposé de façon à être associé à une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients, puissent être récupérés.

Si un caniveau traverse le ou les ateliers ou les aires de stockage, il doit être facilement obturable en cas de déversement.

##### IV-6-2-2 - Capacité

Les cuvettes de rétention ont une capacité susceptible de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand contenant et au moins 50 % du volume total des contenants.

##### IV-6-2-3 - Caractéristiques de construction

Les parois des cuvettes de rétention doivent résister à la poussée des produits éventuellement répandus et à leur action corrosive.

Dans le cas où les cuvettes sont susceptibles de recevoir des produits inflammables, les parois doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

##### IV-6-2-4 - Evacuation de leur contenu

L'évacuation des eaux polluées ou des liquides déversés contenus dans les cuvettes doit se faire conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

#### IV-6-3 - Bassin de confinement

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ; l'évacuation de son contenu s'effectue dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers ; il contient au minimum 1 500 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

#### IV-6-4 - Aire de stockages

La stabilité mécanique des stockages doit être assurée quel que soit le mode de stockage. Notamment, l'empilement des fûts est limité à deux hauteurs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux zones de stockages utilisant des aménagements logistiques permettant un niveau de sécurité satisfaisant

L'exploitant doit veiller à débarrasser l'aire de stockage de tout contenant percé, dès sa détection.

#### IV-6-5 - Règles particulières

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau particulier ou un circuit fermé pouvant présenter des risques pour le réseau d'eau potable, il sera utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit un surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge avant déversement par mise à l'air libre. L'eau contenue dans cette réserve de coupure et dans les canalisations situées à son aval est considérée comme eau non potable et l'ensemble doit comporter des signes distinctifs.

Les tuyauteries d'alimentation ou de transfert des produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux souterraines doivent être aériennes ou en caniveau découvrable ou disposées de telle façon que l'on puisse détecter une fuite éventuelle et effectuer les réparations nécessaires.

L'utilisation permanente de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

#### IV-7 - CONTRÔLE DES REJETS

##### IV-7-1 - Contrôle avant rejet

Une analyse préalable de la DCO est effectuée, in situ, sur les effluents à rejeter, sur les 2 cuves de collecte.

Le pH est contrôlé en continu lors du rejet au réseau collecteur, la vanne de sectionnement étant asservie au pH-mètre.

Un registre est prévu et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour consigner les éléments relatifs aux volumes d'eaux rejetées et à leurs caractéristiques. Une synthèse de ces éléments est adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les commentaires éventuels.

##### IV-7-2 - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à des analyses de la qualité de ses effluents portant sur les paramètres suivants :

1) chaque trimestre : pH et DCO (Demande Chimique en Oxygène) ;

2) chaque semestre :

- pH,
- matières en suspension totales (MEST),
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>),
- azote global (exprimé en N),
- phosphore total (exprimé en P),
- hydrocarbures.

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées tous les semestres, ainsi que les commentaires éventuels.

La fréquence des contrôles peut être modifiée sur simple demande de l'Inspecteur des Installations Classées.



#### IV-7-3 - Etude complémentaire

Il est procédé, dans le courant du troisième mois après mise en service des installations, à une étude complémentaire réalisée par une société spécialisée visant à apprécier la biodégradabilité des effluents :

- test de dégradation en présence de bactéries ;
- suivi du ratio DCO / DBO.

## TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### V-1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations d'exhaure de vapeurs, de gaz polluants ou de poussières doivent permettre une bonne diffusion et favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère de façon à ne pas engendrer de gêne ou de risque dans les zones accessibles à la population.

Les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes doivent être captées, absorbées ou détruites. Les émissions de gaz, poussières, fumées, produits organiques, solvants chlorés ou non, provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique sont maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le dépotage des citernes est faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumée, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs. Les dispositifs mis en place doivent pouvoir fonctionner en cas de circonstances anormales (coupure d'électricité par exemple). La production de fumées, poussières ou gaz doit pouvoir être interrompue en cas de défaillance de ces dispositifs.

### V-2 - INSTALLATION DE COMBUSTION

#### V.2.1 Cheminée

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et la circulaire du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975.

#### V.2.2 Règles d'exploitation

L'installation de combustion est équipée d'appareils de réglage des feux et de contrôle conformes aux dispositions des articles 5 à 9 de l'arrêté du 20 juin 1975 et agréés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 05 juillet 1977 sont effectués en temps utile. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté du 20 juin 1975.

L'entretien d'installation de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin s'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération porte sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration.

Les combustibles à employer doivent correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

### **V-3 - COMBUSTION DE DÉCHETS**

Le brûlage à l'air libre, ou l'incinération des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

### **V-4 - POUSSIÈRES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières, ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

### **V-5 - EFFLUENTS GAZEUX**

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices d'effluents gazeux contenant des hydrocarbures ou des gaz odorants sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif d'épuration d'un rendement satisfaisant.

Les opérations de mélange s'effectuent, dans la mesure du possible, dans des cuves fermées, alimentées par canalisations. Les opérations de transvasement s'effectuent également par canalisations.

### **V-7 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS ET VALEURS LIMITES DE REJETS**

Un prélèvement et une estimation des teneurs en polluants sont effectués annuellement sur les effluents atmosphériques canalisés pour les différents paramètres (notamment solvants), pour lesquels des appareils de terrain utilisant des techniques de mesure simples sont disponibles.

Des contrôles périodiques ou occasionnels peuvent être prescrits par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Il peut être demandé un prélèvement des effluents atmosphériques, soit pour une estimation des teneurs en polluants à déterminer (notamment composés organiques) pour lesquels des appareils de terrain sont disponibles, soit pour analyse par une société spécialisée dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures sont comparées aux textes réglementaires en vigueur (notamment arrêté ministériel du 1er mars 1993) ou, par défaut, aux valeurs limites applicables en hygiène et sécurité du travail (valeurs maximales d'exposition).

## TITRE VI - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

### VI-1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

### VI-2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES MAXIMAUX ADMISSIBLES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en limite de propriété de l'établissement, en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles (arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées).

Les mesures sont faites conformément à la norme NFS 31.010.

| Emplacement                            | Type de zone                             | Niveau limite en dB(A) |                       |      |
|----------------------------------------|------------------------------------------|------------------------|-----------------------|------|
|                                        |                                          | Jour                   | Période intermédiaire | Nuit |
| Limite de propriété de l'établissement | Zone résidentielle urbaine ou suburbaine | 60                     | 55                    | 50   |

### VI-3 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 ).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces. Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Ils sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les machines sont disposées dans les ateliers de telle façon que les plus bruyantes d'entre elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche d'une habitation de tiers. Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur socle anti-vibratile.

Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

#### **VI-4 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES**

L'Inspecteur des Installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou par une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

## **TITRE VII- ELIMINATION DES DECHETS**

### **VII-1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Sont notamment considérés comme déchets, toutes les eaux dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux valeurs limites définies à l'article IV-5.

### **VII-2 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

### **VII-3 - DÉCHETS PARTICULIERS**

Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et à l'arrêté du 29 novembre 1979, les huiles usagées sont intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

### **VII-4 - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 04 janvier 1985 (Journal Officiel du 16 février 1985) pris en application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale est transmise suivant une périodicité trimestrielle à l'Inspection des Installations Classées. Cette synthèse prend la forme du récapitulatif trimestriel de production de déchets industriels, prévu par l'arrêté ministériel susvisé du 04 janvier 1985.

L'exploitant doit obtenir et archiver, pendant au moins 3 ans, tout document permettant de justifier de la bonne élimination des déchets qu'il a générés.

### **VII-5 - CONTRÔLE DE LA COMPOSITION DES DÉCHETS**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des analyses de toutes natures de déchets industriels peuvent être effectuées avant élimination. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **VIII-1 - Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

### **VIII-2 - Règles de construction**

L'établissement est conçu comme un ensemble de 3 bâtiments contigus (bureaux, production, stockages), séparés les uns des autres par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont coupe-feu de degré 1 heure.

Les 3 bâtiments sont en structures indépendantes afin d'éviter l'effet d'enchaînement ; les structures ont une stabilité au feu d'une demi-heure.

La stabilité des structures porteuses des planchers est de 2 heures au moins.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte des exutoires de fumée et de chaleur représentant au moins 2 % de la superficie de la toiture des locaux à désenfumer, à commande automatique et manuelle. Des amenées d'air frais sont prévues à raison de 1 % de la superficie des locaux. Les installations de désenfumage sont conçues conformément à l'instruction technique n° 246 (Etablissements Recevant du Public) et contrôlées par un technicien compétent avant mise en service.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

### **VIII-3 - Règles d'aménagement**

#### **VIII-3-1 - Chauffage**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des liquides inflammables ou combustibles utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité (chambre chaude).

#### VIII-3-2 - Récipients

Les récipients contenant des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible et doivent porter, en caractères très lisibles, la dénomination de leur contenu. Les réservoirs et récipients contenant des liquides ou gaz inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100  $\Omega$  dans toutes les installations et ne présentant pas de self appréciable.

Les installations doivent permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir à alimenter.

Les opérations de centrifugation et autres de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique.

#### VIII-3-3 - Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes de rétention

La surpression dans les tuyauteries due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée, en particulier, par un incendie doit être évitée par des dispositifs de décompression.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manoeuvre.

L'implantation des réservoirs est interdite au-dessus de toute tuyauterie ou canalisation électrique enterrée en service, étrangère à leur exploitation.

#### VIII-3-4 - Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques sont réalisées et entretenues en conformité avec la norme NFC 15.100 et les textes régissant la protection des travailleurs (notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et les textes pris pour son application).

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, les prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 s'imposent.

Les installations électriques sont réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'implantation la protégeant de ces risques.

Les armoires électriques doivent être équipées de dispositifs d'alarme et d'arrêt d'urgence.



L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation, ...).

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, ...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

L'installation ainsi que les prises de terre et les liaisons équipotentielles sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenue en bon état. La périodicité de ce contrôle ne peut excéder 1 an. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### VIII-3-5 - Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

L'étanchéité des murs aux passages des tuyauteries est assurée.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne doit être située dans une zone où sont susceptibles d'être déversés des liquides inflammables.

#### VIII-3-6 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

#### VIII-3-7 - Protection contre la foudre

Les installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables doivent être protégées par des dispositifs de protection contre la foudre conforme à la norme NFC 17.100 (ou à toute autre norme présentant des garanties de sécurité équivalentes). Une étude préalable doit être réalisée pour la protection du site, conformément à cette norme, ainsi qu'à l'arrêté ministériel et à la circulaire du 28 janvier 1993.

### VIII-4 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers d'emploi de liquides inflammables et dans les dépôts de liquides inflammables avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les dépôts sont conçus de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

On ne conserve, dans les ateliers, que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que des conduits divers, de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer. L'emploi d'appareils à flamme pour de tels nettoyages est rigoureusement interdit.

Doivent être signalés de façon très visible :

- les postes de coupure : vapeur, électricité, produits divers ;
- les voies de circulation des services d'incendie et de secours ;
- les issues de secours ;
- les dispositifs d'alarme.

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- des plans d'évacuation (arrêté préfectoral du 25 mars 1970) ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

#### **VIII-5 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET D'ALERTE**

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique adaptée ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Cette extraction est asservie à un explosimètre et à une sonde thermique.

L'établissement est pourvu d'une installation de détection incendie (détecteurs de flammes et de fumées) ainsi qu'une détection anti-intrusion.

En dehors des heures ouvrées, une société de surveillance est chargée de lancer les procédures d'alertes, conformément aux conditions définies par l'exploitant en cas d'incident ou d'accident.

#### **VIII-6 - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

La défense contre l'incendie est assurée par :

- 1) La défense contre l'incendie est assurée par des hydrants normalisés (NFS 61.213 et 62.200) répartis de la façon suivante :
  - 2 poteaux incendie (1 x 100 mm et 1 x 150 mm) situés à moins de 100 m du bâtiment.

Le réseau devra permettre un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Planter ces hydrants en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et les faire réceptionner par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès leur mise en eau.

- 2) un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée (conforme aux règles APSAD) ;
- 3) des robinets d'incendie armés normalisés (NFS 61.201 et 62.201) ;
- 4) des extincteurs de capacité et de nature appropriées aux risques, judicieusement répartis dans les ateliers et en nombre suffisant ;
- 5) des bacs de sable meuble avec pelles de projection.

Toutes dispositions sont prises pour permettre l'utilisation du dispositif de lutte contre l'incendie en cas de circonstances anormales.

Des bacs contenant des produits absorbants et des pelles pour les répandre sur les fuites et égouttures éventuelles sont également répartis dans l'établissement.

La vérification et la manipulation de ces matériels doivent être effectuées régulièrement. Les résultats des essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

#### **VIII-7 - VOIES POMPIERS**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 5 mètres de largeur (double sens de circulation) ou de 3 mètres (voie à sens unique) et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

## **TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS**

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, isolé par un mur coupe-feu de degré 2 heures, les planchers et plafonds coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de leurs structures porteuses de degré 2 heures. L'accès au local s'effectue par un sas sous forme de chicane, muni de portes métalliques de degré coupe-feu 1 heure.

La paroi extérieure est réalisée en matériau léger, de façon à créer un événement d'explosion.

Le local est largement ventilé (ventilations naturelle et mécanique), de manière à éviter toute accumulation de gaz détonant. Il est pourvu d'une installation de détection d'hydrogène.

L'arrêt de la charge des accumulateurs est asservie à ce dispositif de détection, ainsi qu'à l'arrêt de l'extraction mécanique ou à l'ouverture d'une des portes du sas.

Le local doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.